

# **Projet de Loi<sup>1</sup>**

## **tendant à permettre la transformation des entreprises anciennes en communautés de travail**

---

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs.

Les projets de lois sur les « Communautés de Travail » et sur l'institution du « Conseil National Communautaire » permettent la création de Communautés nouvelles. Elles rendent encore possible la création de « Communautés de Travail » à partir d'entreprises anciennes par accord entre les salariés et les propriétaires actuels.

Il est à craindre cependant que certains, parmi les propriétaires actuels, par suite d'une mauvaise compréhension de leurs véritables intérêts et du bien commun, soient tentés de s'opposer à l'application de la loi sur les « Communautés de Travail ». Ils vont tenter de le faire au nom du droit de propriété privée.

Il n'est pas question de mettre ici en cause le droit à la propriété privée. Les auteurs du présent projet veulent au contraire l'accès de tous les travailleurs à la propriété privée des biens d'usage et de consommation. Ceci à la condition que cette propriété soit le fruit légitime de leur travail.

Nous ne discuterons pas davantage des origines de la propriété actuelle, ni de sa légitimité. Le Pays aura sans doute un jour à se prononcer sur ce grave problème.

Nous soutenons simplement que les travailleurs ont le droit de vouloir collectiviser la propriété des moyens de production.

Ce système élimine les abus que provoque la propriété privée des moyens de production.

La socialisation de la propriété des moyens de production permet de supprimer l'odieux pouvoir de l'argent et la division en classe. Ce résultat justifie amplement son adoption.

Le présent projet de loi a pour but de permettre aux travailleurs des entreprises créées antérieurement à la promulgation de la loi Donguy-Hermann, de se transformer en « Communautés de Travail », même contre la volonté des propriétaires actuels.

Dans ce cas, les propriétaires doivent recevoir une juste indemnité.

Ce procédé se justifie par les nécessités de la défense du bien commun, exactement comme le droit de réquisition en temps de guerre.

Socialement, économiquement, politiquement, les classes du Pays sont en guerre. Nous nous devons de mettre fin à cet état de choses par tous les moyens. Il y va du salut du Pays.

Les auteurs de la loi constatent qu'en vertu même du pouvoir actuel de l'argent, il n'est pas possible d'exiger l'unanimité des travailleurs d'une entreprise pour la transformation en Communauté.

L'influence des propriétaires d'entreprises est assez forte et la misère ouvrière assez grande pour que certains travailleurs puissent avoir la faiblesse de défendre leurs oppresseurs.

C'est là la raison pour laquelle il n'est demandé que l'accord de 80 % des salariés majeurs pour transformer une entreprise en « Communauté de Travail ».

Certaines précautions sont prévues dans les premiers temps de la mise en Communauté. Ce n'est pas par méfiance vis-à-vis des travailleurs, c'est parce qu'il faut bien constater que la société n'a pas rempli sa mission éducatrice.

Les travailleurs ne sont pas prêts à prendre brutalement leurs destinées en mains. Il leur faut accepter de faire un effort de formation, d'éducation.

Ce langage est -difficile à tenir dans le climat démagogique actuel.

---

<sup>1</sup> Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. Michel Chaudy - Faire des hommes libres - Éditions

Que nos camarades travailleurs des villes et des campagnes le comprennent : Le salut de notre Pays, de ceux que nous aimons, de nous-mêmes, -dépend des efforts que nous saurons faire pour nous libérer de la sottise, de l'ignorance, de l'immoralité dans lesquels nous maintient une minorité de profiteurs inhumains.

Les représentants d'un peuple qui s'est aussi manifestement prononcé en faveur des réformes sociales vraies ne sauront pas repousser un projet de loi offrant aux travailleurs -l'instrument raisonnable et .humain de leur libération.

## PROJET DE LOI

Art. I. - Toutes les entreprises, quels qu'en soient le but et la forme : agricoles, industrielles, culturelles, Sociétés anonymes, à responsabilité limitée, etc..., peuvent être transformées en « Communautés de Travail ».

Art. II. - La transformation d'une entreprise en « Communauté de Travail » peut être valablement décidée par un vote émis -dans ce sens par 80 % -du personnel salarié majeur de l'entreprise, réuni en assemblée des salariés.

Art. III. - ASSEMBLEE DES SALARIES. - 1°) Pour provoquer la réunion de l'Assemblée des Salariés : une demande de mise en Communauté doit être adressée au « Conseil National Communautaire ». Cette demande doit être signée par 10 %, des membres salariés majeurs de l'entreprise, au moins. Elle doit comporter

- Une liste complète du personnel salarié.
- Un rapport sur la situation actuelle de l'entreprise, la liste de ses responsables actuels, conditions de travail, salaires.
- La liste des responsables proposés avec justification de leurs titres.
- Un rapport sur les projets des salariés qui ont pris l'initiative de la demande de mise en Communauté.

2°) Le « Conseil National Communautaire » procède à une enquête. L'enquêteur dispose de tous les droits d'investigation et peut, en cas de difficulté, requérir la force publique.

3°) Dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la demande, le « Conseil National Communautaire » doit communiquer sa décision aux demandeurs.

4°) En cas d'acceptation, le « Conseil National Communautaire » se met en rapport avec les propriétaires auprès desquels, il délègue un représentant. Ce représentant a tous les pouvoirs d'investigation. Il convoque les membres salariés de l'entreprise en Assemblée Générale. Cette assemblée doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la notification de l'acceptation.

La convocation est fait individuellement par lettre recommandée.

5°) Le représentant du « Conseil National Communautaire » préside l'assemblée. Tous les membres peuvent prendre la parole.

Le représentant du « Conseil National Communautaire » peut autoriser des personnes ne faisant pas partie de l'Assemblée à prendre la parole.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le dépouillement est fait par des personnes désignées par le représentant du « Conseil National Communautaire

6°) Si 80 % des membres du personnel salarié majeur de l'entreprise se prononce pour la mise en « Communauté de Travail », un délégué des salariés doit être désigné immédiatement à la majorité des voix des membres présents.

Ce délégué a pour mission d'accomplir les démarches prévues à l'article 17 et suivant Titre III de la loi Donguy-Hermann, jusqu'à ce que le Chef de Communauté ait été élu.

Il doit être établi de cette Assemblée Générale, un procès-verbal, en 3 exemplaires, signés par le délégué des salariés élu et par le représentant du « Conseil National Communautaire ». L'un des exemplaires est retenu par le délégué du « Conseil National Communautaire ». L'autre exemplaire est retenu par le délégué des salariés. Le dernier exemplaire est adressé par le délégué des salariés au chef d'entreprise, sous pli recommandé.

Art. IV. - Les entreprises de plus de cent salariés devront joindre à leur demande de mise en Communauté un plan d'organisation générale de l'entreprise en Communauté de 80 à 110 familles. L'organisation et l'encadrement technique devront être indiqués.

L'autonomie financière de chaque Communauté devra être prévue.

Il se tiendra alors une Assemblée Générale des Salariés, par Communauté provisoire.

Art. V. - 1°) Dans la première année de leur fonctionnement, les « Communautés de Travail » formées à partir d'entreprises anciennes et contre la volonté de leurs propriétaires prendront valablement leurs décisions à la majorité de 75 % des membres de la Communauté jouissant de leurs pleins droits.

2°) A partir de la seconde année, la majorité exigée à tous les échelons sera de 90 % des membres jouissant de leurs pleins droits.

3°) Après deux ans, les décisions seront prises à l'unanimité, et la loi sur les « Communautés de Travail » intégralement appliquée.

Art. VI. - Les épouses ménagères et les enfants pourront n'être que progressivement intégrés à la Communauté naissante.

La prise en charge définitive de tous les membres, hommes, femmes, enfants, doit être réalisée complètement à la fin de la deuxième année.

Art. VII. - 1°) Les Communautés qui se formeront dans les conditions prévues par la présente loi, devront prendre en charge le remboursement de la valeur de l'entreprise à ses propriétaires. Cette valeur sera celle du jour de la prise en charge, estimée à l'amiable.

2°) En cas de désaccord, la fixation du prix sera confiée à trois experts. L'un désigné par le « Conseil National Communautaire », l'autre par le délégué de l'Assemblée des Salariés, le troisième par les propriétaires. En cas de désaccord, le bureau exécutif du « Conseil National Communautaire » prendra la décision finale qui ne sera pas susceptible d'appel.

3°) Le remboursement sera échelonné sur 10 ans, au moins. Aucun intérêt ne sera versé, mais le pouvoir d'achat du capital sera garanti sur une base qui sera fixée -dans chaque cas par le « Conseil National Communautaire ».

Art. VIII. - La Communauté constituée se substituera purement et simplement à l'ancienne affaire.

Elle en prendra intégralement en charge le passif et l'actif (fonds de roulement, stocks, marchandises, etc...) et tous les contrats.

Un bilan sera établi, au moment du transfert.

Les propriétaires seront tenus de laisser, l'affaire dans l'état nu elle se trouvait dans les six mois qui auront précédé la mise en Communauté. Ils devront, au besoin, rapporter les stocks, fonds de roulement, matériel, meubles et immeubles (ou leur contre-valeur), qu'ils auraient pu aliéner pendant ce temps.

Art. IX. - En cas de difficultés spéciales résultant de l'application du 4° alinéa de l'article VIII, les « Communautés de Travail » ainsi constituées pourront faire racheter par l'Etat les créances qu'elles posséderaient sur les anciens propriétaires.

C'est alors le Ministère des Finances qui en poursuivra le recouvrement.

L'Etat mettra immédiatement à la disposition de la Communauté les sommes correspondant au montant des créances par lui rachetées à la « Communauté de Travail ».

Art. X. - En aucun cas, les propriétaires actuels ne pourront s'opposer à la transformation de leur entreprise en Communauté.

Art. XI. - Dès que le « Conseil National Communautaire » est saisi de la demande de mise en Communauté, les propriétaires de l'entreprise ne peuvent renvoyer aucun membre du personnel ni embaucher aucun personnel nouveau, aucune situation ne peut être modifiée dans leur entreprise tant que l'Assemblée des Salariés n'a pas été réunie.

Au cas où la tentative de mise en Communauté échouerait, les propriétaires ne pourront renvoyer aucun membre de leur personnel, ni modifier en moins aucune situation, et ceci pendant une durée de un an après la date de l'Assemblée des Salariés.

Art. XII. - Pour tout ce qui n'est pas précisé dans la présente loi, la loi sur les « Communautés de Travail » s'applique aux Communautés formées dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. XIII. - Toutes les difficultés d'interprétation de la présente loi seront soumises au « Conseil National Communautaire » qui décidera sans appel.